

Observations formelles du CEPD sur la proposition de directive du Conseil relative à la mise en place d'un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes multinationaux dans l'Union

1. Introduction

- Le 22 décembre 2021, la Commission européenne a adopté la proposition de directive du Conseil relative à la mise en place d'un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes multinationaux dans l'Union (la «proposition»)¹.
- La proposition vise à établir des mesures communes pour l'imposition minimale effective des groupes d'entreprises multinationales (groupes d'EMN) sous la forme suivante²:
 - (a) une règle d'inclusion du revenu (RDIR) selon laquelle une entité mère d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure calcule et perçoit sa part attribuable de l'impôt complémentaire pour les entités constitutives faiblement imposées du groupe; et
 - (b) une règle relative aux paiements insuffisamment imposés (RPPI) selon laquelle une entité constitutive d'un groupe d'EMN perçoit une part attribuable de l'impôt complémentaire calculée par l'entité mère ultime du groupe qui n'a pas été imputée au titre de la RDIR pour les entités constitutives faiblement imposées du groupe.
- Les présentes observations sont fournies en réponse à la demande formelle de la Commission du 22 décembre 2021, au titre de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (le «RPDUE»)³. Les observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions de la proposition pertinentes en matière de protection des données.
- Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont constatés ou si de nouvelles informations deviennent disponibles. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 58 du RPDUE.

¹ COM(2021) 823 final.

² Voir article 1^{er} de la proposition.

³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1).

2. Observations

- Le CEPD approuve le considérant 24 de la proposition, selon lequel le droit à la protection des données à caractère personnel en vertu de l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du règlement (UE) 2016/679 (le «RGPD»)⁴ s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de cette directive.
- Le CEPD fait remarquer que les notes de bas de page n^{os} 10 et 11 renvoient respectivement à la publication du règlement (CE) n^o 45/2001 et de la directive 95/46/CE et devraient donc être corrigées.
- Compte tenu de l'objet et des dispositions de la proposition, qui ne soulèvent pas de question fondamentale liée à la protection des données à caractère personnel, le CEPD n'a aucune autre observation à formuler sur la proposition.

Bruxelles, le 10 février 2022

(signature électronique)
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).